



 vous guider

TESA : Titre Emploi Simplifié Agricole

■ Employeur de salariés agricoles

Ce dispositif ne peut être utilisé que pour embaucher des salariés à durée déterminée de 3 mois maximum et vous permet de réaliser 12 formalités liées à l'embauche.

**Pour vous aider à remplir le volet paie du TESA,
nous communiquons :**

Le montant du SMIC horaire au 1er janvier **2024** : **11,65€**

Le salaire horaire brut conventionnel

Le taux à appliquer par activités d'entreprise pour le calcul des cotisations et contributions (sur la part de salaire inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale soit 3 864 € par mois).

**Ce document vous indique les 2 taux de cotisations nécessaires pour
réaliser le volet paie TESA (à compter du 01/01/2024)**

ATTENTION : A compter du 01/01/2023, la cotisation Accident du Travail des salariés relevant du régime local Alsace-Moselle est recouverte par la MSA.

RAPPEL:

- L'utilisation du TESA est limitée aux contrats de 3 mois maximum. Au-delà de cette durée d'emploi, ce sont les formalités déclaratives de droit commun qui s'appliquent.
- L'indemnité compensatrice de congés payés est un paiement unique. Elle doit être versée à la fin du contrat (art L.1242-16 code du travail).

Pour les employeurs situés en Meurthe-et-Moselle (54) et dans les Vosges (88) :

Activités au 01/01/2024	Taux ligne E	Taux ligne F	Taux non-domicilié en France
Polyculture élevage, élevage spécialisé, productions fruitières, exploitations maraîchères, horticoles, de pépinières et de serres ; Entreprise de Travaux Agricole ; Entreprises de travaux forestiers	18,964 %	2,855 %	17,77 %
Paysagiste	19,247 %	2,865 %	18,03 %
Jardinier ; Artisan ruraux	18,771 %	2,849 %	17,59 %
Sylviculture	18,821 %	2,849 %	17,64 %
Coopératives agricoles ; Groupements professionnels agricoles	18,021 %	2,849 %	16,84 %
Scierie	18,041 %	2,849 %	16,86 %

Pour les employeurs situés en Moselle (57) :

Activités au 01/01/2024	Taux ligne E	Taux ligne F	Taux non-domicilié en France
Polyculture élevage, élevage spécialisé, productions fruitières, exploitations maraîchères, horticoles, de pépinières et de serres ; Entreprise de Travaux Agricole ; Sylviculture ; Entreprises de travaux forestiers	20,064 %	2,855 %	17,77 %
Paysagiste	20,347 %	2,865 %	18,03 %
Jardinier ; Artisan ruraux	19,871 %	2,849 %	17,59 %
Coopératives agricoles ; Groupements professionnels agricoles	19,121 %	2,849 %	16,84 %
Scierie	19,141 %	2,849 %	16,86 %

- La ligne E correspond au calcul des cotisations maladie, vieillesse, chômage, retraite de base et complémentaire, prévoyance, AFNCA/ANEFA/AREFA/PROVEA et CSG déductible.

- La ligne F correspond au calcul des contributions CSG et CRDS non déductibles.
Pour simplifier vos calculs, les taux ci-dessus intègrent la réduction d'assiette de 1,75% pour la CSG

- Les salariés non domiciliés en France ne sont pas redevables des contributions CSG/CRDS mais sont assujettis à un taux maladie plus élevé.

Retraite complémentaire et prévoyance : Les taux des cotisations ouvrières de retraite complémentaire et de prévoyance sont inclus dans le taux ligne E. Toutefois, la MSA ne recouvre pas les cotisations dues pour le compte de la CCPMA. Vous devrez donc reverser celles-ci à cet organisme.

Détail des taux de cotisation de la part ouvrière :

Cotisations	Part Ouvrière
Maladie, maternité, invalidité, décès	0,00%
Cotisation supplémentaire Alsace-Moselle > <i>Si non domicilié fiscalement en France</i>	1,10% 5,50%
Vieillesse dans la limite du plafond de Sécurité Sociale	6,90%
Vieillesse sur totalité	0,40%
Retraite complémentaire	3,93%
CEG : Contribution d'Équilibre Générale	0,86%
• Prévoyance décès Paysagistes (non cadres)	0,03%
• Prévoyance décès Polyculture, Elevage spécialisé ou non, Viticulture, Cultures spécialisées, Horticulture, Pépinières, Maraichage et Serres (<i>accord de Lorraine</i>)	0,13%
AFNCA/ANEFA/PROVEA (<i>sauf pour les coopératives</i>)	0,01%
AREFA : polyculture, élevage, production de fruits, travaux agricoles, d'aménagements ruraux et forestiers	0,04%